



Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête :

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires¹ est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, let. j^{bis}

¹ Lors de leur remise au consommateur, les denrées alimentaires doivent être munies des mentions suivantes (mentions obligatoires) :

j^{bis}. le cas échéant, une mention au sens de l'art. 36, al. 1, let. j et k, ODAIOUs ;

Art. 4, al. 6

⁶ Les mentions au sens de l'art. 36, al. 1, let. j et k, ODAIOUs doivent apparaître dans le champ visuel principal.

Art. 16 Indication du pays de provenance des ingrédients

¹ Le pays de provenance du produit de base au sens de l'art. 15, al. 2, qui sert d'ingrédient pour la fabrication d'une denrée alimentaire, doit être indiqué dans les cas suivants :

- la part de cet ingrédient dans le produit représente 50 % ou plus de sa masse, et
- le pays de provenance de l'ingrédient diffère du pays de production de la denrée alimentaire.

² S'agissant des denrées alimentaires mentionnés à l'art. 1 ODAIA et utilisées comme ingrédients, le pays de provenance de l'animal doit, par dérogation à l'al. 1,

¹ RS 817.022.16

let. a, déjà être déclaré si la part de ces denrées dans le produit fini représente 20 % ou plus de sa masse.

³ Si un ingrédient à déclarer en vertu de l'al. 1 provient de différents pays, il faut indiquer les différents pays de provenance.

⁴ En lieu et place du pays de provenance, il est possible d'indiquer :

- a. un espace géographique plus large, tel que « UE » ou « Amérique du Sud » ;
- b. « non-UE » ;
- c. « non-Europe » ;
- d. « Le/la [*dénomination de l'ingrédient*] ne provient pas de/de la/du/des [*nom du pays de production*] » ou toute formulation similaire ayant le même sens pour les consommateurs.

⁵ La provenance des ingrédients doit être indiquée dans la liste des ingrédients ou dans le même champ visuel que cette liste.

Art. 45b Dispositions transitoires de la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [2 ans] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

L'annexe 9 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

Département fédéral de l'intérieur :

...

Elisabeth Baume-Schneider

Annexe 9
(art. 21, al. 1 et 2, et 22, al. 4)

Denrées alimentaires auxquelles ne s'applique pas l'obligation de déclaration nutritionnelle

Ch. 20

- 20 Les boissons alcooliques titrant plus de 1,2 % vol., à l'exception de vins visés aux art. 69 à 71 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons².

² RS 817.022.12